



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contrôle technique des véhicules

Question écrite n° 13456

Texte de la question

M René André appelle l'attention de M le secrétaire d'État auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le projet de décret concernant le contrôle technique des automobiles, actuellement à l'étude au sein de son ministère. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce contrôle pourra être exercé par des experts automobiles.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi n° 89-469 du 10 juillet 1989, parue au Journal officiel du 11 juillet 1989, relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions, pose, en son article 23, le principe de l'indépendance des fonctions de contrôleur par rapport au commerce ou à la réparation automobile. Compte tenu des dispositions de cette loi et de celles de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 relative à l'organisation de la profession d'expert en automobile, cette profession ne semble pas incompatible avec la fonction de contrôleur.

Données clés

Auteur : [M. André René](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13456

Rubrique : Circulation routière

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2417